

adopté

SÉNAT

le 20 juin 1967.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à l'extension aux Départements d'Outre-Mer des assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 135, 218 et In-8° 22.

Sénat : 270 et 300 (1966-1967).

Article premier.

Il est inséré au titre II du Livre VII du Code rural un chapitre III-2 ainsi rédigé :

« CHAPITRE III-2

« Assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées dans les Départements d'Outre-Mer.

« *Art. 1106-17.* — Conforme.

« *Art. 1106-18.* — Pour l'application de l'article 1106-1, 1°, l'exploitation doit être située dans un Département d'Outre-Mer et avoir une superficie au moins égale, dans chaque département, au minimum prévu à l'article 1142-2 du présent Code.

« Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, le bailleur et le preneur sont considérés, pour l'application de l'alinéa précédent, comme mettant chacun en valeur la totalité de l'exploitation.

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires de la retraite de vieillesse prévue à l'article 1142-3 du présent Code ainsi qu'aux titulaires de l'allocation de vieillesse prévue au même article lorsqu'ils sont membres de la famille de l'exploitant et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans. Toutefois, le bénéfice du présent alinéa n'est accordé aux intéressés que lors-

qu'ils entraient, à la date à laquelle ils ont abandonné l'exploitation ou l'entreprise, dans les catégories des personnes visées par les dispositions combinées du premier alinéa du présent article et de l'article 1106-1, 1° ou 2°.

« *Art. 1106-19.* — Au titre des assurances maladie et maternité, les prestations auxquelles peuvent prétendre les bénéficiaires du présent chapitre sont celles prévues au titre III du Livre XI du Code de la Sécurité sociale. Toutefois, l'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnité journalière. Elle ne couvre pas les conséquences des accidents de la vie privée, sauf pour les enfants mineurs de seize ans ou assimilés. Elle ne couvre en aucun cas les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles, lors même qu'il n'y a pas adhésion à la législation relative auxdits accidents ou maladies.

« Au titre de l'assurance invalidité, les prestations sont celles prévues à l'article 1106-2, I, 3°.

« Les conditions d'ouverture du droit aux prestations visées aux alinéas précédents sont celles applicables aux bénéficiaires du régime institué par le chapitre III-1 du présent titre.

« *Art. 1106-20.* — Le budget annexe des prestations sociales agricoles comprend les recettes et les dépenses instituées par le présent chapitre, à l'exclusion de celles qui sont relatives aux frais de gestion et à l'action sociale.

« Le montant des cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en

application du présent chapitre ainsi que leurs modalités d'appel et d'exigibilité sont fixés par décret. Le même décret fixe les conditions dans lesquelles les cotisations sont majorées pour la couverture des frais de gestion et d'action sociale.

« Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, la cotisation est partagée entre le preneur et le bailleur dans les conditions prévues à l'article 1142-6, troisième alinéa, du présent Code pour le partage de la cotisation cadastrale de l'assurance vieillesse.

« Les dispositions des articles 1106-7, I, 1°, 1106-7, II, 1°, et 1106-12, deuxième alinéa, s'appliquent aux personnes visées à l'article 1106-18, troisième alinéa.

« Pour l'application de l'article 1106-7, II, 1°, et de l'article 1106-12, deuxième alinéa, la superficie exploitée doit être inférieure au minimum prévu à l'article 1142-2 du présent Code.

« Bénéficiaire d'une exonération totale de cotisation les titulaires de l'allocation de vieillesse agricole âgés de moins de soixante-cinq ans qui, hormis la condition d'âge, remplissent les conditions d'obtention de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

« Les assurés vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur bénéficient d'une exonération partielle pour les cotisations dues de leur chef, lorsque la superficie réelle pondérée de l'exploitation, compte tenu de la nature

des cultures, est inférieure à un minimum fixé par décret. Le même décret fixe les différents taux d'exonération suivant l'importance de la superficie réelle pondérée, dans les limites prévues à l'article 1106-8, I, deuxième alinéa.

« Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, la superficie réelle pondérée retenue pour l'application au preneur des dispositions de l'alinéa précédent est égale aux deux tiers de la superficie totale de l'exploitation.

« *Art. 1106-21.* — I. — Les Caisses générales de Sécurité sociale des départements intéressés assurent, dans les conditions fixées par décret, la gestion du régime institué par le présent chapitre.

« II. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la couverture par chaque caisse des dépenses résultant de l'application du présent chapitre. Il précise notamment les conditions dans lesquelles sont mises à la disposition des caisses, par la caisse centrale de secours mutuels agricoles, les sommes nécessaires au règlement des prestations légales ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la couverture des frais de gestion exposés par les caisses.

« *Art. 1106-22 et 1106-23.* — Conformes.

« *Art. 1106-24.* — Supprimé.

« *Art. 1106-25.* — Les dispositions des articles L. 167-1, L. 170, L. 170-1, L. 170-2, L. 180, L. 259, L. 262, L. 264, L. 265, L. 279, L. 286, L. 397

à L. 399, L. 403 à L. 408 du Code de la Sécurité sociale sont applicables au régime institué par le présent chapitre.

« Les dispositions de l'article 359, troisième alinéa, du Code de la Sécurité sociale s'appliquent aux pensions d'invalidité servies en application du présent chapitre.

« *Art. 1106-26.* — Ne sont pas applicables dans les Départements d'Outre-Mer les dispositions des articles 1106-5 (dernier alinéa), 1106-6, 1106-9 à 1106-11 et 1106-13 du présent Code ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent chapitre. »

Article premier bis (nouveau).

Les personnes qui ont obtenu ou obtiendront le bénéfice de l'allocation de vieillesse agricole prévue à l'article 1142-3 du Code rural sans pouvoir, compte tenu de la date d'entrée en vigueur du régime d'assurance vieillesse institué par le chapitre IV-I du titre II du Livre VII dudit Code, justifier de cinq années de cotisations sont assimilées aux personnes visées au troisième alinéa de l'article 1106-18 du même Code.

Art. 2.

. Conforme

Art. 3.

La présente loi entrera en application à compter du 1^{er} octobre 1967. Des décrets fixeront ses modalités d'application et, en tant que de besoin, les règles de coordination du régime visé à l'article premier ci-dessus avec les autres régimes de Sécurité sociale.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 juin 1967.

Le Président,
Signé : André MÉRIC.